

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 63 (1997) concernant la conservation de la péninsule d'Akamas (Chypre) et, notamment, des plages de ponte de *Caretta caretta* et *Chelonia mydas*

(adoptée par le Comité permanent le 5 décembre 1997)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en application de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui sont de préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en oeuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de la Convention chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces de faune sauvage, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II à la Convention ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 6 de la Convention chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe II à la Convention, notamment en interdisant la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ;

Constatant que *Caretta caretta* et *Chelonia mydas* sont des espèces strictement protégées figurant dans l'Annexe II à la Convention ;

Appelant l'attention sur la Recommandation n° 7 (1987) concernant la protection des tortues marines et de leur habitat ;

Félicitant le Gouvernement chypriote pour les mesures qu'il a prises en vue de protéger les plages de Lara et Toxeftra, compte tenu de leur grand intérêt en tant que sites de ponte pour *Caretta caretta* et *Chelonia mydas* ;

Notant que la plage de Limni revêt une importance extraordinaire pour la reproduction de *Caretta caretta* ;

Se référant au rapport établi par le professeur Jean Lescure après sa visite de la péninsule d'Akamas (document T-PVS (97) 21) ;

Se référant à l'étude du site (ou plan de gestion de la conservation) réalisée par la Banque mondiale ;
Se réjouissant de la volonté du Gouvernement chypriote d'assurer durablement la conservation de la péninsule d'Akamas en la classant « parc national » ou en la soumettant à un autre régime de protection ;

Reconnaissant la valeur écologique de la péninsule d'Akamas, aussi bien dans sa partie terrestre que dans sa partie maritime, notamment en tant que zone côtière peu perturbée et excellent site de ponte pour les tortues marines *Caretta caretta* et *Chelonia mydas*,

Recommande au Gouvernement chypriote :

1. de faire de la péninsule d'Akamas un parc national, formé d'une partie maritime et d'une partie terrestre, en suivant autant que possible les indications contenues dans l'étude de la Banque mondiale et en soumettant la plage de Limni et les terrains environnants à un régime de protection similaire à celui du noyau central d'Akamas ;
2. de cesser de délivrer des permis de construire dans toute la zone couverte par l'étude de la Banque mondiale (et dans les environs de la plage de Limni), excepté dans les villages, jusqu'à ce que des mesures de conservation adaptées aient été prises, afin d'enrayer la dégradation du site destiné à être classé «parc national» ;
3. de rendre plus strictes la loi du littoral et les autres dispositions pertinentes afin d'éviter toute construction sur la bordure de la péninsule d'Akamas, et d'entreprendre des aménagements en priorité aux abords des villages et à l'intérieur des terres, suffisamment loin de la mer, dans les zones où ils sont prévus par le rapport de la Banque mondiale ;
4. de soumettre de toute urgence la plage de Limni et ses environs à un régime de protection similaire à celui de la réserve de Lara-Toxeftra ou du noyau central d'Akamas ;
5. d'éviter toute construction de bâtiment, de route, de parking ou d'autre infrastructure aux abords des plages de Lara, Toxeftra et Limni ;
6. de supprimer le centre touristique proche de Toxeftra et de l'intégrer dans la zone de conservation voisine, afin d'éviter les effets néfastes que le tourisme pourrait avoir sur ce site d'une importance capitale pour la reproduction des tortues vertes ;
7. de réglementer l'accès des personnes et des véhicules aux plages de Lara et Toxeftra pour éviter en particulier les nuisances causées par le tourisme de masse, notamment par les «safaris» ;
8. de fermer les restaurants clandestins aux abords des plages de Lara et Toxeftra (y compris le restaurant de la rivière Aspros) ;
9. de s'assurer que les lumières du nouveau complexe hôtelier de Thanos n'entraînent pas une photopollution de la plage ; de veiller à ce que ne soient installés sur la plage ni chaises longues ni parasols pouvant gêner la nidification des tortues ; d'éviter les sports nautiques et le nettoyage mécanique de la plage ;
10. de soumettre ces herbiers de la zone Akamas-Limni où *Chelonia mydas* se nourrit à un régime de protection.